

Origine :

DCF
Comptabilité des gestions
techniques – Pôle Maladie

Contact :

Catherine NUTTIN
☎ : 01.77.93.08.35
catherine.nuttin@le-rsi.fr
Gérald EMILE
☎ : 01.77.93.07.86
gerald.emile@le-rsi.fr

Annexes :

Annexe 1 : créances minimales
Annexe 2 : documents types à
utiliser par les OC
Annexe 3 : stat. encais. cot. et
majorations de retard
Annexe 4 : Fusion d'OC

Textes de références :

C Canam 1998/32
Arrêté du 28/09/1993

Mots clés :

ISU / Assurance maladie /
Recouvrement de cotisations /
Cotisation / Majoration de
retard / Comptabilité / Avis de
versement / Reversement de
cotisations / Délai de
prescription / Encaissement
des chèques / Profession
libérale.

A :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables
Mesdames et Messieurs les responsables d'OC

**Suivi Financier du recouvrement des cotisations 2010-2011 de l'assurance
maladie des Professions Libérales.**

La Caisse Nationale précise les modalités d'arrêt du recouvrement des
cotisations maladie 2010, ainsi que les dispositions applicables en 2011 pour le
suivi du recouvrement par les quatre caisses Professions Libérales, et rappelle
le mode de production des statistiques d'encaissement des cotisations.

Date d'application : immédiate.

Dans le cadre du RSI, les organismes conventionnés recouvrent les cotisations des assurés professionnels libéraux alors que le réseau ACOSS/URSSAF encaisse, d'une part, les cotisations et contributions sociales des assurés artisans et commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de l'ISU (interlocuteur social unique) et d'autre part, les cotisations et contributions sociales des chefs d'entreprises et des membres des professions libérales entrant dans le champ d'application du dispositif auto-entrepreneur.

La présente circulaire apporte les précisions suivantes pour les **caisses Professions Libérales** :

- I - ARRETE DE LA SITUATION DU RECOUVREMENT 2010
- II - GESTION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS en 2011
- III - STATISTIQUES D'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

I ARRETE DE LA SITUATION DU RECOUVREMENT 2010

L'application du principe de comptabilisation en droits constatés implique pour la Caisse nationale la constatation des émissions de cotisations dans les comptes de produits par nature. De ce fait, l'attention des Caisses régionales des Professions Libérales et des OC est attirée sur le respect des dispositions suivantes, rappelées ou explicitées.

1.1 DATE LIMITE DE PRISE EN COMPTE DES MISES A JOUR SUR EMISSIONS DE COTISATIONS DE DECEMBRE 2010

En raison du regroupement de rangs de fin d'année (ex.105 regroupé dans 150) les traitements du mois de décembre vont être effectués de la manière suivante :

- ◆ Le dernier traitement de mise à jour Taiga sera effectué par le Centre de Production de Toulouse, le vendredi 17 décembre 2010, et ses mouvements seront intégrés en gestion du recouvrement au titre de l'exercice 2010.
- ◆ Les journées suivantes de 2010 seront intégrées en gestion du recouvrement au titre de l'exercice 2011.

1.2 CREANCES MINIMES DES ASSURES RADIES

La Caisse nationale doit comptabiliser les créances minimales, dont le recouvrement est abandonné, en charges exceptionnelles.

Il est rappelé que les Caisses Professions Libérales doivent adresser après contrôle, pour le 31 décembre, l'état récapitulatif joint en annexe I. Cette opération ne s'analyse pas en une annulation d'émission d'avis d'appel de cotisations dues, mais en encaissement fictif des soldes de cotisations et majorations de retard débiteurs d'un montant inférieur à 1,27% du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur », soit 38 € au 1er janvier 2011.

Le montant de ces créances minimales est mentionné sur l'état récapitulatif des versements du mois de novembre et au plus tard sur l'état récapitulatif des versements (état AC 10) du mois de décembre, à la suite de la récapitulation des versements du mois. Il convient à cet effet de préciser sur cet état :

« Notification des créances minimales **sans flux de trésorerie** »

Le montant des créances minimales doit également être pris en compte sur l'avis de versement ventilé (AC 09).

L'état **Annexe I** doit être joint aux avis de versement.

1.3 PRODUCTION DES avis de versement DU MOIS DE DECEMBRE 2010

Comme pour les autres mois, ils doivent être produits au plus tard, le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois considéré.

La modification d'un avis de versement initial doit rester EXCEPTIONNELLE.

Les avis reçus tardivement ne pourront être pris en compte dans la situation du recouvrement 2010. Pour le mois de décembre 2010, les avis de versements rectificatifs reçus à la Caisse nationale **après le 11 janvier 2011** ne seront **pas pris en compte** par la Caisse nationale.

1.4 ETAT DES COMPTES NON SOLDES

Selon l'article 33 de la convention type RSI / OC, la situation des comptes non soldés au 31/12/n, doit être produite pour le 1er février n+1 au plus tard. Néanmoins, pour permettre à la Caisse nationale d'arrêter ses comptes annuels dans le respect des délais réglementaires, la production des fichiers arrêtés au 31/12/2010 est sollicitée pour le 12 janvier 2011, impérativement.

II **GESTION DU RECOUVREMENT 2011**

2.1 DOCUMENTS TYPES A UTILISER PAR LES O.C (Tous ces états sont joints en Annexe 2 : documents types à utiliser par les OC)

2.1.1 Etats justificatifs des versements effectués par les OC

Etats modifiés :

- Avis de versement ventilé AC 09.

Les regroupements habituels de cotisations sont pratiqués à partir des **soldes à recouvrer** constatés sur la situation arrêtée au 31/12/2010.

| REGROUPEMENTS 2011 | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| CODES 2010 | CODES DE REGROUPEMENT 2011 |
| CODES 150 + 106 | 1 50 |
| CODES 750 + 708 | 7 50 |
| CODES 550 + 510+ 610 | 5 50 |

*Notification des produits financiers et frais de services bancaires

- La rubrique produits financiers " code 800 " comprend les produits financiers nets de frais financiers
- La rubrique frais de services bancaires " code 008 " est exclusivement réservée aux frais de services bancaires facturés par la banque et imputable au RSI.

Les informations concernant les rangs du Régime Obligatoire, des polyactifs, tiennent compte de l'année civile.

Les assurés volontaires ne sont pas concernés par l'année civile.

□ Les autres états en vigueur sont maintenus, à savoir :

- Etat récapitulatif des versements (AC 10/05) ;
- Avis de versement intermédiaire (état AC 01/06/01) ;
- Cotisations et majorations de retard réimputées/remandatées aux assurés (état AC 04/02/77/01) ;
- Cotisations et majorations de retard réimputées/versées à la Caisse Nationale (état AC 04/03/77/01) ;
- Etat récapitulatif des versements (AC 10/01).

2.1.2 Bordereau d'émission des majorations de retard (état AC 06/01).

Il est demandé aux OC de bien vouloir :

- ☞ respecter la présentation de l'état type ;
- ☞ compléter la rubrique " total ANV pour comptabilisation en droits constatés ".

2.1.3 Transmission des AVIS DE VERSEMENT.

ATTENTION DEPUIS 2009 :

La Caisse nationale a remplacé les états de transmission papier par les états électroniques joints en annexe sous fichier EXCEL : documents à utiliser par les OC. La transmission des états devra être effectuée à l'adresse suivante : gerald.emile@le-rsi.fr.

2.2 MODALITES DE PRODUCTION MENSUELLE DES AVIS DE VERSEMENTS

Il est tout particulièrement rappelé aux OC :

A) que ces états doivent être produits dans les délais requis, soit au plus tard le 4^{ème} jour ouvré de chaque mois (article 4 arrêté du 28/09/1993) afin de permettre à la Caisse nationale d'arrêter rapidement la situation nationale du recouvrement des cotisations.

B) que le total de l'avis de versement ventilé AC 09 doit être égal au total de l'état récapitulatif des versements AC 10.

La Caisse nationale rappelle en effet, qu'elle ne peut accepter la production d'un avis de versement ventilé (AC 09) d'un montant total différent du montant effectivement reversé par l'OC pour le mois considéré. Ce type de situation appelle nécessairement la production d'un avis de versement AC 09 rectifié, au plus tard le 10^{ème} jour ouvré de chaque mois. Le report de la régularisation sur le mois suivant n'est pas accepté par la Caisse nationale.

2.3 MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES EMISSIONS ET MODIFICATIONS DE COTISATIONS

- ◆ Arrêté des situations mensuelles.

Le calendrier fixant :

- les dates butoir pour la prise en compte des émissions de cotisations permettant l'harmonisation des situations de recouvrement Caisse Régionale / OC
- les dates d'intégration par Centre de Production de Toulouse des états 21 modifications d'émissions de cotisations et des états 23 ANV, permettant la validation par les Caisses Régionales sont les suivantes :

| Mois calendaire | Dernier Hebdo. 21 du mois | Intégration GESTION R |
|-----------------|---------------------------|-----------------------|
| Décembre 2010 | 17/12/2010 | 03/01/2011 |
| Janvier 2011 | 21/01/2011 | 01/02/2011 |
| Février 2011 | 18/02/2011 | 01/03/2011 |
| Mars 2011 | 25/03/2011 | 01/04/2011 |
| Avril 2011 | 22/04/2011 | 02/05/2011 |
| Mai 2011 | 20/05/2011 | 01/06/2011 |
| Juin 2011 | 24/06/2011 | 01/07/2011 |
| Juillet 2011 | 22/07/2011 | 01/08/2011 |
| Août 2011 | 26/08/2011 | 01/09/2011 |
| Septembre 2011 | 23/09/2011 | 03/10/2011 |
| Octobre 2011 | 21/10/2011 | 02/11/2011 |
| Novembre 2011 | 25/11/2011 | 01/12/2011 |
| Décembre 2011 | 23/12/2011 | 02/01/2012 |

2.4. SUIVI NATIONAL DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Il est effectué à l'aide de l'application nationale " Gestion du recouvrement des cotisations WEBTEL "

Un exemplaire de l'état " situation du recouvrement par Caisse Régionale " et éventuellement un exemplaire du tableau de rapprochement Caisse Nationale /OC, sont adressés **trimestriellement** par la Caisse nationale aux caisses Professions Libérales.

Cet état de rapprochement intitulé " situation du recouvrement par Caisse Régionale " **revêtu des signatures du Directeur et de l'Agent Comptable**, est à retourner à la Caisse Nationale, avec si nécessaire les observations de la CAISSE dans les meilleurs délais.

2.5. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LE REVERSEMENT DES COTISATIONS A LA CAISSE NATIONALE (Articles 1 et 3 de l'arrêté du 28/09/1993)

Il est rappelé qu'il s'agit du délai entre la date comptable d'encaissement et la date comptable du reversement.

Ce délai est au plus de 4 jours ouvrés.

Afin d'optimiser, dans le sens des dispositions réglementaires, le délai moyen de reversement des cotisations, il convient de reverser :

- les encaissements par TIP, lors de l'encaissement effectif en valeur des TIP à échéance,
- les encaissements par prélèvement, lors du prélèvement effectif en date de valeur,
- les encaissements par chèques, à l'expiration du délai d'encaissement en date de valeur.

Les organismes conventionnés doivent s'efforcer de remettre les chèques en banque à réception avant l'heure de caisse.

Les reversements de cotisations sont effectués par virement en utilisant la formule la plus rapide, de préférence le Virement Sécurisé Orienté Trésorerie (Réf : circulaire CANAM 1998/32 du 12/02/1998).

Fréquence des reversements - (Article 2 de l'arrêté du 28/09/1993).

Ils sont effectués dès lors que le montant net des encaissements est supérieur à 7.600 €.

2.6 RAPPEL DES DELAIS DE PRESCRIPTION D'UN CHEQUE NON ENCAISSE DANS LES DELAIS LEGAUX

COTISATIONS

Lorsqu'un chèque n'est pas présenté à la banque dans le délai de validité, il devient périmé, la créance de l'assuré n'est pas éteinte pour autant.

Le remboursement des cotisations peut-être demandé dans un délai de 3 ans. Ce délai court à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées.

L'émission d'un chèque a pour effet d'interrompre le délai de prescription susvisé en application de l'article 2248 du code civil.

Un nouveau délai court à compter de l'événement qui a interrompu la prescription. L'OC peut émettre un nouveau chèque dans ce délai.

PRESTATIONS

Lorsqu'un chèque n'est pas présenté à la banque dans le délai de validité, il devient périmé, la créance de l'assuré n'est pas éteinte pour autant, le remboursement des soins pouvant, en application de l'article L332-1 du code de la sécurité sociale, être demandé dans le délai de 2 ans à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit la date de soins.

Le fait d'émettre un chèque en remboursement des prestations a pour effet d'interrompre le délai de prescription susvisé en application de l'article 2248 du code civil, puisque la dette envers l'assuré est reconnue. Un nouveau délai court à compter de l'événement qui a interrompu la prescription. Dans ce délai, l'OC peut établir un nouveau chèque en remplacement du chèque périmé.

Il convient de noter que la prescription prévue par l'article L.332-1 du code de la sécurité sociale peut, à titre dérogatoire et exceptionnel, être levée par l'organisme de sécurité sociale lorsque le non-respect des délais n'est pas imputable à l'assuré.

2.7 DISPOSITIONS COMPTABLES

Il est rappelé, qu'en début d'exercice la réouverture des comptes cotisations doit se faire selon les principes comptables habituels à savoir :

- réouverture de tous les comptes de bilan dans le nouvel exercice

- -puis regroupement des soldes des comptes concernés par les rangs d'appels regroupés afin de rendre cohérentes la comptabilité de l'organisme conventionné et la présentation des avis de versement.

La Caisse nationale rappelle que :

La situation mensuelle nationale du recouvrement et surtout celle de l'ensemble des organismes du RSI, ne peut être arrêtée que lorsque la totalité des versements reçus est justifiée par avis de versement.

La Caisse nationale insiste donc tout particulièrement sur le respect des dispositions de la présente circulaire tant en ce qui concerne les délais de production des informations financières qu'en ce qui concerne la qualité de ces informations et la parfaite cohérence entre, les situations du recouvrement des cotisations tant par les OC aux plans comptables et extra-comptables (avis de versements) et la Caisse nationale (gestion R).

III FUSION D'OC

Pour permettre la mise à jour de l'application nationale du recouvrement des cotisations lors de la fusion d'OC, la Caisse régionale doit transmettre à la Caisse nationale, le montant des masses des émissions et des encaissements à déduire du compte de l'OC cédant au bénéfice du compte de l'OC repreneur (cf. Annexe 4).

IV STATISTIQUES D'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD – ANNEXE V

L'état concernant les statistiques d'encaissement de cotisations et de majorations de retard (cf. Annexe 3) est à produire pour le **28 janvier 2011**.

Les Caisses régionales Professions Libérales sont invitées à signaler à la Caisse nationale les difficultés d'application de cette instruction.

L'Agent Comptable national,



Patrick PERRAUD

Le Directeur Général,



Par délégation,
Dominique LIGER

Philippe DACHICOURT